

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 101 (1^{er} janvier au 31 mars 2006)**

**Circulaires du Service de l'accès au droit et à la justice
et à la politique de la ville
Signalisation des circulaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2006**

**Circulaire relative à la nouvelle procédure de gestion et
d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle**

SADJPV 2005 BAJ/09-12-2005
NOR : JUSJO590020C

Aide juridictionnelle

POUR ATTRIBUTION

Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel – Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Vice-président du conseil d'Etat

- 9 décembre 2005 -

Le 1^{er} janvier 2006, l'ensemble des crédits d'aide juridictionnelle géré au titre du programme 101, « Accès au droit et à la justice » deviendront limitatifs. A cette même date, le Premier Président et le Procureur Général deviendront ordonnateurs secondaires de toutes ces dépenses. Les modalités de gestion seront donc modifiées ainsi que les circuits administratifs et comptables.

Un projet de décret, modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle, a été soumis en ce sens au Conseil d'Etat. Un autre projet de décret modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 relatif à l'aide juridictionnelle à Mayotte et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sera également soumis au Conseil d'Etat pour tenir compte de la situation spécifique de Mayotte et des îles Wallis et Futuna.

Le règlement de la rétribution versée aux avocats, au titre de l'aide juridictionnelle, restera assurée par les C.A.R.P.A sur la base de la dotation qui leur est allouée par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et à la Politique de la Ville (S.A.D.J.P.V.). Ces dépenses dépendront du BOP central.

Toutefois, dans certaines collectivités ultra-marines, en l'absence de CARPA, la rétribution des avocats ou des personnes agréées au titre de l'aide juridictionnelle, et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, sera de la compétence des BOP locaux.

Ainsi à Mayotte, cette rétribution ressortira du BOP du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou et dans les îles Wallis et Futuna (dès la publication du décret prévoyant le montant de la rétribution de l'avocat en cette matière), du BOP de Nouméa.

La présente circulaire porte donc exclusivement **sur les dépenses d'aide juridictionnelle engagées localement par les juridictions**, à savoir :

- la rétribution des avoués, (programme 101¹, action 01, article d'exécution 14, compte plan comptable Etat (PCE) § 4F) ;
- la rétribution des huissiers (programme 101, action 01, article d'exécution 15, compte PCE § 4F) ;
- les indemnités et honoraires alloués par l'Etat aux experts, (programme 101, action 01, article d'exécution 16, compte PCE § 4F) ;
- les honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et aux médiateurs (programme 101, action 01, article d'exécution 17, compte PCE § 4F) ;
- les autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat (programme 101, action 01, article d'exécution 18, compte PCE § 4F) (rétribution des notaires, des commissaires-priseurs, et des greffiers des tribunaux de commerce, rétribution des avocats et des personnes agréées à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, etc.) ;
- l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue (programme 101, action 01, article d'exécution 21, compte PCE § 4F), lorsque les décrets fixant le montant de la rétribution de l'avocat en matière d'aide à l'intervention de l'avocat à Mayotte et à Wallis seront publiés.

Ces dépenses peuvent être engagées à l'occasion de trois types de procédure : les procédures civiles, les procédures concernant une partie civile devant une juridiction pénale ou les procédures administratives.

Ces dépenses peuvent être également engagées à l'occasion des procédures pénales à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les mémoires correspondant à ces dépenses feront l'objet d'un mandatement par le S.A.R. (ou la cellule budgétaire à Mayotte), y compris pour les dépenses engagées à l'occasion de procédures administratives.

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel vont désormais transmettre les mémoires concernant ces dépenses au SAR de la Cour d'appel dans le ressort duquel se situe le BAJ compétent pour les admissions à l'aide juridictionnelle de leur juridiction. Un tableau indiquant pour chaque tribunal administratif et cour administrative d'appel, le SAR compétent est joint **en annexe 3**.

Les paiements seront assurés par la trésorerie générale du siège de la cour d'appel. Dès lors, les juridictions devront transmettre les bordereaux des mémoires au service de la gestion budgétaire du SAR et non plus à la Trésorerie générale

I - LA VÉRIFICATION DES MÉMOIRES ET LA PRÉPARATION DES BORDEREAUX DE MANDATEMENT PAR LES JURIDICTIONS

Dans chaque juridiction, les fonctionnaires chargés du traitement des mémoires d'aide juridictionnelle effectueront les vérifications comme ils le faisaient auparavant.

Afin de permettre aux SAR une saisie des paiements dans l'application NDL, utilisée pour le mandatement des dépenses et un suivi des engagements, il conviendra de leur transmettre sous bordereau les pièces de dépenses selon les modalités suivantes :

- les bordereaux seront formalisés à partir de tableaux EXCEL dont les modèles figurent en **annexe 2** ; le SADJPV assurera la transmission de ces modèles par voie télématique aux SAR ;

¹ Cf. Annexe 1 présentant la nomenclature budgétaro-comptable.

- chaque bordereau devra regrouper des mémoires ayant à la fois :
 - la même nature de dépense (suivant la nomenclature budgétaro-comptable jointe en **annexe 1**) ;
 - le même type de procédure (procédure civile, procédure concernant une partie civile devant une juridiction pénale ou procédure administrative) ;
 - le même bénéficiaire.

- chaque bordereau devra comporter pour chacun des mémoires mis en paiement les informations suivantes :
 - la date de décision d'AJ ;
 - le nom du bénéficiaire de l'AJ ;
 - le nom du prestataire ;
 - le numéro de la procédure qui sera la référence du mémoire dans l'application NDL ;
 - le montant du mémoire.

- chaque bordereau devra être daté, certifié et revêtu du cachet de la juridiction par le greffier chargé de la gestion des mémoires d'AJ et adressé au SAR. Transmis en 3 exemplaires (1 original et 2 copies), **il devra comporter pour chaque transmission** :
 - l'original de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense (décision d'AJ, attestation de fin de mission, mémoire, facture)
 - un RIB ou un RIP (copie)

Pour les dépenses engagées à l'occasion des procédures administratives, il conviendra de veiller à l'envoi des bordereaux au SAR compétent (**cf. annexe 3**).

A Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, le bâtonnier transmettra au SAR un bordereau établi sur le modèle figurant en **annexe 2** pour chaque avocat et personne agréée intervenus au cours de la garde à vue, accompagné du document justifiant de leur intervention.

II - LES MANDATEMENTS DES MÉMOIRES PAR LE SAR

A réception des bordereaux des juridictions, les SAR assureront une saisie des paiements dans l'application N.D.L. utilisée pour le mandatement des dépenses en précisant la référence du mémoire (le n° de la procédure).

Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par le SAR à la trésorerie générale du siège de la cour d'appel pour mise en paiement.

III - LE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET DE LA DÉPENSE PAR LE SAR À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES PAR LES BAJ

Le caractère limitatif des crédits d'aide juridictionnelle impose d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2006, un double suivi : celui des engagements et celui des paiements.

Ce suivi doit, en outre, permettre d'effectuer une prévision de dépense pour l'exercice budgétaire complet.

La date d'engagement des dépenses d'aide juridictionnelle est celle de la décision d'admission à l'AJ.

En l'état, *le suivi des engagements* sera assuré statistiquement à partir du nombre des décisions d'aide juridictionnelle auxquelles sera affecté *un coût moyen*² des dépenses calculé par le SADJPV.

Ces suivis seront assurés par le SAR à partir de *3 tableaux*, au format Excel, joints en **annexe 4**.

Le SADJPV transmettra ces tableaux par voie électronique au service budgétaire des SAR avant la fin de l'année.

Le premier tableau devra être renseigné par chaque BAJ. Un tableau récapitulatif sera établi par le SAR pour l'ensemble des BAJ du ressort de la cour.

Seule la première colonne, à savoir le nombre de décisions d'admission à l'AJ, devra être remplie par les BAJ ; les autres colonnes seront renseignées automatiquement à partir des données déjà incluses dans les tableaux.

S'agissant des admissions de parties civiles dans le cadre d'une procédure pénale, les BAJ devront effectuer une recherche sur les codes nature de procédure 923, 938, 948, 953, 954, 956, 957, 969, 972, 983, 984. Une demande de modification du logiciel AJWIN a été faite pour simplifier cette requête.

Le deuxième tableau, qui permettra de suivre les mandatements effectués chaque mois, sera renseigné par le SAR en distinguant les paiements effectués selon les années des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle. Ces éléments figureront sur les bordereaux préparés par les greffes des juridictions (cf *supra*).

Le troisième tableau permettra de suivre les mandatements effectués sur les crédits 2006 ainsi que la consommation des crédits au regard des engagements déjà intervenus, soit en 2006, soit au cours des années antérieures.

Des tableaux particuliers seront établis pour la cour d'appel de Nouméa et le tribunal supérieur d'appel de Mayotte. S'agissant des engagements correspondant à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, le BAJ remplira mensuellement le premier tableau à partir des doubles des bordereaux adressés par le bâtonnier au SAR.

A cet effet, je vous demande de veiller à ce qu'une concertation soit organisée localement entre les chefs de juridiction et le barreau en y associant étroitement le bureau d'aide juridictionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des chefs de juridiction et des chefs de greffe des juridictions de votre ressort et de faire part au Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville des éventuelles difficultés rencontrées par ces derniers.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le Secrétaire général

Marc MOINARD

² Le coût moyen est déterminé par la moyenne des rapports des dépenses d'aide juridictionnelle déconcentrées de l'année N sur le nombre d'admissions concernées de l'année N-1 pour les années 2002, 2003, 2004.

Annexe 1

Nomenclature budgétaro-comptable

Nomenclature d'exécution 2006

Programme 101 « Accès au droit et à la justice »

(Mission ministérielle : JA « Justice »)

Action 01 Aide juridictionnelle

Présentation synthétique

Programme 101 – Accès au droit et à la justice (chapitre 0101)					
Nomenclature budgétaire	Gestion		Libellés	Personnel	CPER
Programme Action Sous-action	Progra- m- me	Action, sous- action			
101-01	(0101)		Aide juridictionnelle	Mixte	
101-01-01	(0101)	(10)	Personnel d'administration centrale concourant à l'action "aide juridictionnelle" Titre/Catégorie 21 Titre/Catégorie 22 Titre/Catégorie 23	P	Hors CPER
101-01-02	(0101)	(11)	Personnel des bureaux d'aide juridictionnelle concourant à l'action "aide juridictionnelle" Titre/Catégorie 21 Titre/Catégorie 22 Titre/Catégorie 23	P	Hors CPER
101-01-03	(0101)	(12)	Rétribution des avocats par le versement de dotations aux CARPA Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-04	(0101)	(13)	Versement par l'Etat de droits de plaidoirie Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-05	(0101)	(14)	Rétribution des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-06	(0101)	(15)	Rétribution des huissiers Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-07	(0101)	(16)	Honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux experts Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER

**Programme 101 – Accès au droit et à la justice
(chapitre 0101)**

101-01-08	(0101)	(17)	Honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et aux médiateurs Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-09	(0101)	(18)	Autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-10	(0101)	(19)	Protocoles d'organisation de la défense Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-11	(0101)	(20)	Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-12	(0101)	(21)	Aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation pénale et de composition pénale Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER
101-01-13	(0101)	(22)	Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires Titre/Catégorie 61	HP	Hors CPER

Action 01 Aide juridictionnelle

Article 02 « Autres titres (que le personnel) « autres dépenses »

Présentation détaillée avec les comptes et les paragraphes

101-01

Aide juridictionnelle

101-01-03	(0101)	(12)	Rétribution des avocats par le versement de dotations aux CARPA		
			61 651231 (4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux		
101-01-04	(0101)	(13)	Versement par l'Etat de droits de plaidoirie		
			61 651231 (4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux		
101-01-05	(0101)	(14)	Rétribution des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation		
			61 651231 (4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux		
101-01-06	(0101)	(15)	Rétribution des huissiers		
			61 651231 (4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux		

101-01-07	(0101) (16)		Honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux experts
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-08	(0101) (17)		Honoraires et indemnités alloués par l'Etat aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et aux médiateurs
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-09	(0101) (18)		Autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-10	(0101) (19)		Protocoles d'organisation de la défense
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-11	(0101) (20)		Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-12	(0101) (21)		Aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation pénale et de composition pénale
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
101-01-13	(0101) (22)		Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires
		61 651231	(4F) Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux

Annexe 2

Modèles de bordereaux

Rétribution des avoués (article d'exécution 14 compte PCE § 4 F)

Juridiction :	
Date :	
Bordereau. n° :	

Nature de procédure (*)	civile
	administrative
	partie civile devant une juridiction pénale

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Rétribution des huissiers (article d'exécution 15 compte PCE § 4 F)

Jurisdiction :	
Date :	
Bordereau. n° :	

Nature de procédure (*)	civile	
	administrative	
	partie civile devant une juridiction pénale	

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure

Indemnités et honoraires alloués aux experts (article d'exécution 16 compte PCE § 4 F)

Jurisdiction :	
Date :	
Bordereau. n° :	

Nature de procédure (*)	civile	
	administrative	
	partie civile devant une juridiction pénale	

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure

Honoraires et indemnités alloués aux enquêteurs et médiateurs (article d'exécution 17 compte PCE § 4 F)

Jurisdiction :	
Date :	
Bordereau. n° :	

Nature de procédure (*)	civile	
	administrative	
	partie civile devant une juridiction pénale	

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure

Annexe 3

Compétence des SAR en matière de dépense d'aide juridictionnelle
pour les procédures administratives

Tribunal administratif	SAR compétent
Amiens	Amiens
Bastia	Bastia
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen	Caen
Chalons en Champagne	Reims
Clermont-Ferrand	Riom
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Douai
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Marseille	Aix en Provence
Montpellier	Montpellier
Nancy	Nancy
Nantes	Rennes
Nice	Aix en Provence
Orléans	Orléans
Pau	Pau
Poitiers	Poitiers
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
Strasbourg	Colmar
Toulouse	Toulouse
Paris	Paris
Cergy Pontoise	Versailles
Melun	Paris
Versailles	Versailles
Basse Terre	Basse Terre
Cayenne	Fort de France
Fort de France	Fort de France
Mamoudzou	Mamoudzou
Saint Denis	Saint Denis de la réunion
Saint Pierre	Saint Pierre et Miquelon

Cour administrative d'appel	SAR compétent
Bordeaux	Bordeaux
Douai	Douai
Lyon	Lyon
Marseille	Aix en Provence
Nancy	Nancy
Nantes	Rennes
Paris	Paris
Versailles	Versailles

Annexe 4

Tableaux de suivi des engagements et de la dépense

TABLEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (avoué-huissier-expert-enquêteur-médiateur-autres)

BAJ DE..... ou CA DE.....
(il faudra 1 tableau par BAJ puis un tableau récapitulatif au niveau de la CA)

MOIS DE

TABLEAU N° 1

Montant total des AE 2006 de la cour : €

	Nombre de décisions d'admission à l'AJ à compter du 01/01/2006	Coût moyen *	Montant total des engagements du mois en €	Montant total des engagements cumulés sur l'année en €
Procédures civiles			0	
Admissions parties civiles dans le cadre d'une procédure pénale**			0	
Procédures administratives			0	

* le coût moyen ser, en 2006, identique pour les 3 types de procedure. Pour les années à venir, il faudra réfléchir à une méthode qui pemette de calculer un coût moyen par type de procédure y compris dans le détail des grandes catégories de procédure civile.

** codes procédure 923, 938, 948,953, 954, 956, 957, 969, 972, 983, 984

TABLEAU N° 2

AIDE JURIDICTIONNELLE

Montants mandatés par la cour d'appel de
Mois de 2006

	Total des paiements déjà effectués	Total des paiements du mois	Dont total des paiements au titre des décisions d'admissions intervenues au cours des années antérieures			Dont total des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	Montant total des paiements effectués
			Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		
Procédures civiles							0
Admissions parties civiles dans cadre d'une procédure pénale							0
Procédures administratives							0
TOTAL							0

TABLEAU N° 3

AIDE JURIDICTIONNELLE
Montants mandatés par la cour d'appel de.....
Mois de 2006

Montant des crédits de paiement Ouverts	Montant des paiements effectués	Dont total des paiements au titre de décisions d'AJ antérieures à 2006			Dont total des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2006	Nouveau solde des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2004	Au titre de 2004	Au titre de 2005		

ANNEXE 5

Présentation du circuit de la procédure de paiement

Annexe 6

Modèles de bordereaux et de tableaux de suivi des engagements et de la dépense pour Mayotte et Wallis et Futuna